



FÉDÉRATION NATIONALE AUTONOME DE L'UNSA DÉVELOPPEMENT DURABLE

STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts :

- *adoptés par la Commission Exécutive du 30 novembre 1977, déposés à la Préfecture de Paris, Bureau du travail et de la Main-d'œuvre le 15 décembre 1977 sous le N° 16274,*
- *modifiés les 28 juin 1979, 24 février 1982, et 25 novembre 1992,*
- *modifiés par Congrès du 19 septembre 1996, déposés à la mairie de Montreuil le 3 octobre 1996,*
- *modifiés par Congrès des 8 et 9 septembre 1999, déposés et enregistrés à la Mairie de Paris sous le N° 19890150, Préfecture sous le N°16274,*
- *modifiés par Congrès des 22 et 23 mai 2002, déposés et enregistrés à la Mairie de Paris,*
- *modifiés par Congrès du 23 novembre 2004, déposés et enregistrés à la Mairie de Bagnolet sous le N° 93006B7795,*
- *modifiés par Congrès du 22 octobre 2007, déposés et enregistrés à la Mairie de Bagnolet,*
- *modifiés par Congrès du 21 octobre 2009, déposés et enregistrés à la Mairie de Bagnolet,*
- *modifiés par Congrès du 12 et 13 septembre 2019, déposés et enregistrés à la Mairie de Bagnolet,*
- *modifiés par Congrès du 17 au 19 octobre 2023, déposés et enregistrés à la Mairie de Bagnolet.*

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les agents actifs ou retraités de la communauté de travail des Ministères ayant en charge, l'Écologie, l'Énergie, le Développement Durable, l'Aménagement des Territoires, les Transports, le Logement et la Mer, une Fédération nationale autonome de syndicats professionnels, laquelle prend le nom de « **UNSA DÉVELOPPEMENT DURABLE** ».

La durée de la *Fédération UNSA DÉVELOPPEMENT DURABLE* est illimitée.

La *Fédération* adhère à l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA), 21 rue Jules Ferry à Bagnolet, elle accepte les valeurs contenues dans la "Charte de l'UNSA" et applique les règles contenues dans les statuts nationaux de l'UNSA, ses activités s'inscrivent dans les orientations décidées par l'Union lors de ses Congrès et dans le respect des décisions de ses instances.

Le siège administratif et le secrétariat de la *Fédération UNSA DÉVELOPPEMENT DURABLE* est fixé 21 rue Jules Ferry, 93177 Bagnolet Cedex.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau Exécutif.

Le changement de périmètre de compétence, du ou des Ministères de référence pourra entraîner le changement du périmètre de la *Fédération*, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Article 2 : Objet

La *Fédération UNSA DÉVELOPPEMENT DURABLE* a pour objet de grouper dans un esprit de solidarité tous les membres y adhérant, elle assume les responsabilités syndicales pour tous les dossiers relevant de ses compétences.

Elle a pour objet :

- l'amélioration de tous les aspects tenant à la situation professionnelle des personnels concernés par les présents statuts, d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, et la contractualisation d'accords allant dans ce sens ;
- la défense des intérêts et des revendications des organisations syndicales affiliées, dans toutes les instances de dialogue social auxquelles la *Fédération* participe ;
- l'organisation et la coordination des actions des organisations syndicales affiliées, sur des sujets communs ou d'intérêt général ;
- la représentation des organisations syndicales affiliées dans toutes les instances de l'UNSA et de l'UNSA Fonction Publique ;
- l'aide au développement des organisations syndicales affiliées et des sections qui la constituent, et à la création de nouvelles ;
- la lutte contre les discriminations et l'établissement de liens de solidarité entre tous les agents.

Article 3 : Organisation et Instances

La *Fédération* est constituée :

- au niveau national, d'organisations syndicales affiliées qui regroupent :
 - des catégories de personnels ou des corps
 - des communautés de travail
 - des filières professionnelles
- au plan local
 - de sections.

La *Fédération* est administrée par :

- le Congrès,
- le Conseil Fédéral,
- le Bureau Exécutif,
- le Secrétariat Exécutif.

Ces instances sont les organismes directeurs de la *Fédération* au sens de l'article 13 du décret 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 4 : Adhésions

L'adhésion d'une organisation syndicale à la *Fédération* doit être validée par le Conseil Fédéral. Elle doit être formulée par écrit.

La liste des organisations syndicales adhérentes est énoncée en annexe du Règlement Intérieur.

Les agents qui n'ont pas au sein de l'UNSA DÉVELOPPEMENT DURABLE de syndicat affilié pouvant les représenter, peuvent adhérer à la *Fédération*.

Article 5 : Congrès

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine de la *Fédération*. Il en contrôle le bon fonctionnement.

Le Congrès ordinaire de la *Fédération* se réunit avant le Congrès ordinaire national de l'UNSA, tous les 4 ans, sur convocation du Bureau Exécutif, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Le Bureau Exécutif doit prendre les dispositions matérielles nécessaires afin que toutes les composantes de la *Fédération* soient informées du jour, du lieu et des modalités réglementaires et pratiques du Congrès.

Siègent de droit au Congrès :

- Les représentants désignés par les organisations syndicales affiliées sur la base de leur représentativité telle que déclinée ci-dessous,
- Les membres sortants du Secrétariat Exécutif.

Pour la représentation au Congrès, le nombre de mandats de chaque organisation syndicale affiliée est égal à la moyenne des cotisations des trois dernières années civiles précédant le congrès (arrondi au nombre entier supérieur).

Ne pourront participer au Congrès que les organisations syndicales affiliées strictement à jour de versement de leur cotisation fédérale depuis leur affiliation, à la date de convocation du Congrès.

Chaque organisation syndicale est représentée par deux délégués.

Aucune organisation ne peut détenir à elle seule plus de la moitié des mandats.

Le Congrès :

- délibère sur le rapport d'activité fédéral ainsi que sur les rapports, motions et résolutions présentées ;
- peut modifier les statuts de la *Fédération* dans toutes leurs dispositions, et prononcer sa dissolution.
- fixe les grandes orientations de la *Fédération*.

La convocation d'un congrès extraordinaire peut être décidée par le Bureau Exécutif à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant au moins la moitié du nombre total de ses membres.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception de celle concernant la dissolution (article 17).

Les votes sont émis à main levée, cependant le vote à bulletin secret peut être mis en œuvre à la demande d'au moins un délégué. Le vote est aux mandats.

Une commission contrôle les mandats avant chaque congrès. Elle est composée d'un délégué par syndicat affilié. Le trésorier sortant y participe de droit.

Article 6 : Conseil Fédéral

Le Conseil est l'instance de délibération de la *Fédération*.

Il est chargé de mettre en œuvre les orientations définies par le congrès et valide les comptes.

Le Conseil modifie et vote le Règlement Intérieur.

Le Conseil organise ses débats (bureau de séance, horaires et temps de parole, modalités de dépôts de textes, etc.).

Il se réunit deux fois par an, sur convocation du Secrétaire Général, après décision du Bureau Exécutif.

Il peut également se réunir dans un délai maximum d'un mois, à la demande du Secrétaire Général ou d'au moins deux tiers de ses membres.

Les votes sont émis à main levée. Ils doivent l'être à bulletin secret, à la demande d'au moins un membre du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le quorum de 50% est requis pour la validité de ses délibérations. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du Conseil, lequel siège alors sans obligation de quorum.

Le Conseil sera composé au prorata du nombre d'adhérents constatés au 31 décembre de l'année N-1 suivant la base ci-dessous. Chacun des membres sera désigné par son syndicat affilié.

Tout membre du Conseil, absent à trois réunions successives sans excuse ou qui n'aurait pas réglé sa cotisation syndicale dans les 6 premiers mois de l'année civile, sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence d'un membre, il a la possibilité de donner pouvoir à un autre membre. Un seul pouvoir maximum par membre.

La réunion et le vote du Conseil pourront être réalisés par voie dématérialisée. Les conditions de quorum demeurent identiques.

Les membres du Bureau Exécutif non-membres du Conseil sont invités sans voix délibérative à chaque réunion du conseil.

- Calcul du nombre des conseillers

Tranches	Nombre de Conseillers (Tranches non cumulatives)
jusqu'à 100 adhérents	1
jusqu'à 200 adhérents	2
jusqu'à 300 adhérents	3
jusqu'à 400 adhérents	4
jusqu'à 500 adhérents	5
Par tranche entamée de 100 adhérents supplémentaires	+1

Aucune organisation adhérente ne peut à elle seule posséder plus de la moitié des sièges de conseillers.

Toute démission d'un membre du Conseil doit être formulée par écrit.

Article 7 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de direction de la *Fédération*.

Le congrès élit un Bureau Exécutif, sur scrutin de liste entière au maximum de 18 noms. Entre deux congrès, le Conseil Fédéral peut élire un nouveau Bureau Exécutif sur scrutin de liste.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Selon l'actualité et les enjeux du moment, sur décision du secrétaire général, ou sur demande écrite formulée par au moins la moitié de ses membres, le Bureau pourra se réunir au-delà de ce rythme trimestriel.

Le Bureau élit un Secrétariat Exécutif sur scrutin de liste en son sein.

Il prend toutes les décisions pour la mise en application des mandats définis par le Congrès, conformément aux orientations élaborées dans le cadre du Conseil Fédéral.

Le Bureau Exécutif ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du Bureau Exécutif, lequel siège alors sans obligation de quorum.

Les délibérations du Bureau Exécutif sont acquises à la majorité des membres présents.

Sur décision du Secrétaire Général, la réunion et le vote du Bureau Exécutif pourront être réalisés par voie dématérialisée. Les conditions de quorum demeurent identiques.

En fonction des sujets à traiter, le Bureau Exécutif peut s'adjoindre les services des chargés de mission et/ou d'experts désignés préalablement par le Secrétaire Général, à la demande de l'un de ses membres. La présence de ces personnes et l'objet de leurs interventions, seront précisés dans la convocation adressée aux membres du Bureau Exécutif.

Un relevé de décisions sera systématiquement rédigé et adressé aux membres du Bureau dans les quinze jours suivant la réunion. Il sera versé dans un espace de stockage et d'archivage pour être accessible à tout moment par les composantes de la *Fédération*.

En cas de vacance de poste ou de démission d'un membre du Bureau Exécutif, le syndicat affilié concerné désigne son représentant et il soumet son choix à l'approbation du Secrétaire Général.

Tout membre du Bureau Exécutif, absent à trois réunions successives sans excuse valable ou qui n'aurait pas réglé sa cotisation syndicale dans les 6 premiers mois de l'année civile, sera considéré comme démissionnaire, sauf décision de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Bureau Exécutif.

Article 8 : Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est l'organe de mise en œuvre des décisions du Bureau Exécutif. Il est composé au moins :

- d'un Secrétaire général,
- d'un Secrétaire général adjoint
- d'un Trésorier Secrétaire national

Le Secrétariat Exécutif peut être renforcé par un ou deux secrétaires nationaux supplémentaires.

Le Secrétaire Général représente la *Fédération* dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet :

- Il peut ester en justice et en rendra compte rapidement au Bureau Exécutif
- Il signe les procès-verbaux des séances.
- Il désigne les représentants de la *Fédération* dans les diverses instances, instances territoriales de l'UNSA, commissions, réunions et groupes de travail du ou des ministères.
- Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toute subvention ou délégation spéciale.
- Il ordonne les dépenses et recouvrements.
- Il ordonne les décisions du Conseil Fédéral.
- Il convoque et anime les réunions du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral et du Congrès et du Secrétariat Exécutif.
- Il délivre toute copie ou extrait de délibération.
- Il établit et présente au Congrès le rapport moral. Il est dépositaire des archives et en assure la conservation.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le Secrétaire Général Adjoint qui disposera de toutes les prérogatives listées ci-dessus. A défaut de disponibilité également du Secrétaire Général Adjoint, le Secrétaire Général sera remplacé par l'un des membres du Secrétariat Exécutif pour tous les actes indispensables au bon fonctionnement et à la représentation de l'UNSA Développement Durable.

Article 9 : Sections

Les sections regroupent les adhérents des différentes composantes des communautés de travail.

Leurs représentants sont les interlocuteurs des services et des instances locales.

Elles ne sont pas autorisées à faire d'adhésion directe et doivent faire remonter les demandes d'adhésions aux organisations syndicales affiliées ou à défaut à la *Fédération* s'il n'existe pas d'organisation correspondante.

Chaque création fait l'objet d'une information au Bureau Exécutif.

Les sections doivent tenir au minimum une assemblée générale annuelle. Elles élisent en leur sein, à la majorité simple, un bureau composé au minimum d'un secrétaire.

Article 10 : Délégué Fédéral

Le délégué fédéral a un rôle d'animation et de développement de son secteur et assure le lien avec le Bureau Exécutif.

Sa nomination intervient après validation du Bureau Exécutif.

Article 11 : Ressources financières

Les ressources de la *Fédération* se composent :

- des cotisations versées par les organisations syndicales affiliées et les adhérents directs, dont le montant est fixé par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif, chaque fin d'année pour l'année suivante.
- Les cotisations doivent être versées par tiers, aux dates suivantes 1^{er} avril, 1^{er} août, 1^{er} décembre ;
- des avances et subventions qui peuvent lui être attribuées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qui appartiennent à la *Fédération* ;
- des dons et legs ;
- des revenus des publications de la *Fédération*.

Article 12 : Contrôle

Un commissaire aux comptes mandaté par le Bureau Exécutif est chargé de vérifier la régularité et la bonne gestion financière de la *Fédération*. Chaque année, une présentation est faite au Conseil Fédéral.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur vient préciser les dispositions des présents statuts.

Ce Règlement Intérieur est voté et modifié par le Conseil Fédéral.

Article 14 : Démission

Une organisation syndicale affiliée à la *Fédération*, ou le cas échéant un adhérent direct à la *Fédération*, peut à tout moment démissionner de la *Fédération*, sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

La démission doit être formulée par écrit. Elle ne devient effective qu'une fois le démissionnaire à jour de ses éventuels arriérés de cotisation.

Article 15 : Exclusion

L'exclusion de toute organisation syndicale affiliée membre ou de tout adhérent direct peut être prononcée par le Bureau Exécutif pour l'un des motifs ci-après :

- Défaut de paiement de cotisation pendant un an, sans motif valable, et après avertissement du trésorier ou du Secrétaire Général.
- Hostilité notoire à l'égard de l'union, ou inobservation grave des statuts ou des décisions fédérales.
- Actes manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur.

L'intéressé (l'organisation syndicale affiliée ou l'adhérent direct) sera préalablement invité à présenter des explications auprès du Bureau Exécutif par tout moyen qu'il jugera le mieux adapté. Il devra également être en mesure de présenter ses observations auprès du Secrétaire Général avant que celui-ci ne décide d'inscrire à l'ordre du jour la proposition d'exclusion.

La décision d'exclusion devra être motivée et elle sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision du Congrès.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que sur décision du Congrès convoqué à cet effet, prise à la majorité des deux tiers du nombre total des mandats exprimés.